
Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 02 juin 2025

Objet : Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium - Approbation

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
MM. Ersel KAYNAK, Simon DETHIER, Mme Catherine SCHROEDER, M. Mathieu BRONLET et
Mme Aline PIERRE Echevins;
M. Gregory SCHONS Président du CPAS, (voix consultative);
MM. André BLAISE, ~~Jean-Marie BLAISE~~, MM. Pascal SERVAIS, André Hubert DENIS, Mme Sonia
LOUIS-EUBELEN, M. Jacques REMY-PAQUAY, Mme Coraline WARLAND, MM. René
DOSQUET, Philippe LECAPITAINE, Loïc MARQUET, Luc MELOTTE, Dany NOEL, Simon
PIETTE, Mme Suzanne BERGUM, MM. Gilles DEHOTTAY, Alain QUADFLIEG et Mme Sonia
LAYOUNI Conseillers communaux;
M. Bernard MEYS, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,
Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14/12/2000 et la loi du 24/06/2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de délivrance de cartes d'identité, de passeports, de permis de conduire, de certificats, extraits et documents divers prévus par le présent règlement-taxe ;
Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;
Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;
Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;
Vu le Règlement communal de police et d'administration sur les cimetières et les sépultures du 16/07/2015 ;
Vu l'ordonnance de police administrative générale du 27/01/2022 ;
Vu la circulaire budgétaire 2025 du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;
Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;
Attendu les dépenses importantes qu'entraînent l'entretien et la surveillance des cimetières et leurs dépendances ainsi que celles de leur éventuelle extension ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce type de service qui est un acte à portée individuelle, mais de solliciter l'intervention du demandeur ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 16/05/2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 22/05/2025 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par 12 voix pour, 10 voix contre (ECM),
Approuve :

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 02 juin 2025

Objet : Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium - Approbation

Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31/12/2031, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium/cavurne dans les cimetières communaux.

Article 2 : Fait générateur de la taxe

L'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium/cavurne, génère l'application de la taxe.

Article 3 : Contribuable

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumer, de mettre en columbarium ou de disperser les cendres.

Article 4 : Assiette de la taxe

La taxe est fixée à **85 euros** par inhumation, dispersion ou mise en columbarium/cavurne.

Pour les années postérieures, le taux ci-dessus est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice précédent et celui de janvier de l'exercice en cours (sur base de l'indice de 2013 = 100).

Article 5 : Exonérations

Conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium/cavurne est **gratuite** pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Malmedy ainsi que pour les indigents.

La taxe n'est pas due lorsque l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium/cavurne, vise l'un des cas suivants :

- Un militaire ou un civil mort pour la Patrie ;
- Un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé.

Article 6 : Perception de la taxe

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 : Exigibilité de la taxe

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

Article 8 : Intérêts de retard

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

Article 9 : Procédure de recouvrement amiable et forcé

A défaut de paiement de la taxe dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le délai de paiement sera de quinze jours après la réception du rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel simple, les frais postaux de sommation de payer portés en application de l'article L3321-8bis du C.D.L.D. seront à charge du contribuable et recouvrés en même temps que le principal.

Les dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation s'applique à l'établissement et au recouvrement de la présente taxe.

Article 10 : Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 02 juin 2025

Objet : Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium - Approbation

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 62 du code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

Article 11 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

Article 12 : Dispositions relatives au règlement général sur la protection des données

Responsable du traitement : Ville de Malmedy ;

Finalité du(des)traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;

Catégories de données : données d'identification, données financières ;

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;

Méthode de collecte : Déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Article 14 : Exercice de la Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal:

Le Secrétaire
(s) B. Meys

Le Président
(s) J.-P. BASTIN

Pour extrait conforme :
Malmedy, le 3 juin 2025

Le Directeur Général,

L'échevin,

Bernard MEYS



Simon DETHIER